

Conseil d'administration
Séance du 24 septembre 2019

Délibération n°5
Portant acceptation d'un don en nature

*Vu le code de l'éducation et notamment son article L.712-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1121-2,
Vu le code général des impôts,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction comptable 18-0047 du 23 novembre 2018 sur la comptabilisation des dons,*

Considérant que le Laboratoire GEC est le récipiendaire et bénéficiaire pour le compte de l'UCP de d'outils d'aide aux calculs et à la simulation dans le domaine des géosciences – aux fins exclusives de réalisation de leurs recherches et actions de formations,

Considérant qu'un contrat a été signé le 6 juin 2019 entre l'UCP et PETROLEUM EXPERTS LIMITED pour le don et l'usage de 10 licences « software » à destination du Laboratoire GEC, valorisés par l'entreprise à hauteur de £ 1 334 160 (soit 1 506 538,09 €)

Considérant que le prêt et la durée des licences accordées est de 12 mois renouvelable par période de 12 mois,

Considérant que ces dons permettent au laboratoire d'avoir accès à des outils ultra-performants pour la mise en œuvre d'une qualité de recherche et exploration à la pointe de l'état de l'art, ainsi que formation d'étudiants (licence, master, doctorat) sur des outils utilisés par les industriels des géosciences,

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de délibérer sur l'acceptation des dons, conformément aux dispositions de l'article L. 712-3 du code de l'éducation,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

Vote

Nombre de membres en exercice : 30	Pour : 21
Nombre de membres présents : 17	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 4	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 15	Non-participation : 0

Article 1er : Le don en nature de l'entreprise PETROLEUM EXPERTS LIMITED pour un montant de 1 506 538,09 € et sa comptabilisation au bilan de l'établissement est accepté.

Article 2 : La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article dernier : La présente délibération sera transmise à la Rectrice de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'Université,



François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 25 octobre 2019

Publié le : 29 octobre 2019

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.